

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE MAYENNE ET LOIRE,

Concernant le recouvrement arriéré des Droits d'Aides.

Du 8 Mai 1792, l'an 4e. de la Liberté.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, instruit que dans quelques Communautés il existe quelques particuliers en retard de payer les droits d'Aides dont ils sont redevables ;

Considérant que l'Assemblée Nationale, pour le maintien de l'ordre public et la fidélité des engagemens de la Nation,

a, par son Décret du 17 juin 1789, maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions existantes à cette époque, jusqu'à ce qu'elle y eût autrement pourvu;

Que, dans quelques parties du royaume, des particuliers égarés par de perfides insinuations, et au mépris des loix, avoient cessé d'obéir à la perception des anciennes impositions indirectes prorogées; mais que les besoins de l'État ne permettant aucune interruption dans le recouvrement des revenus publics, et les impôts indirects ne pouvant être que successivement modifiés et remplacés, les Loix des 31 janvier, 22 mars, 19 juillet, 10 août, 12 et 22 septembre et 22 décembre 1790 ont ordonné le rétablissement des bureaux de perception, rappellé aux citoyens leur obligation de payer avec fidélité et exactitude les sommes dont ils se trouveroient redevables, et aux Municipalités, Gardes et Gendarmerie nationales de mettre au rang de leurs premiers devoirs la protection qu'ils doivent à la perception des revenus publics;

Considérant que l'article 7 de la Loi du 1er. août 1791 a déterminé que les quittances du *droit annuel* qui auroit été payé pour l'année entiere 1791, seroient imputées pour les trois quarts sur le droit de Patentes dû pour les 9 derniers mois;

Considérant enfin que l'art. 6 de cette Loi a prescrit aux Corps administratifs de protéger de tout le pouvoir qui leur est confié, le recouvrement de tous les droits et sommes dus à la régie générale, à l'époque de sa suppression;

Après avoir entendu le rapport de son Bureau des Contributions et le Procureur-Général-Syndic, a arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers, en retard de payer les droits d'Aides, acquitteront, dans *quinzaine* du jour de la publication du présent Arrêté, les sommes dont ils sont redevables entre les mains des préposés à la recette de l'arriéré des Aides.

Quant au *droit annuel* qui seroit dû pour l'année entiere 1791, ils seront seulement tenus d'en payer *le quart*, en justifiant qu'ils se sont pourvus de Patentes pour les neuf derniers mois de cette année

II.

Passé le délai prescrit, il sera procédé, par les voies de rigueur déterminées par les Loix, contre tous les redevables en retard.

III.

Les Directoires de Districts, les Municipalités, la Gendarmerie et les Gardes nationales protégeront le recouvrement de tout le pouvoir qui leur est confié.

Sera le présent Arrêté imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les Communautés du Département dans lesquelles il se trouve des redevables en retard.

FAIT en Directoire, à Angers, le 8 Mai 1792. Sont signés, *Druillon*, Vice-Président, *Hamon*, *L.-J. Bardèt*, *Delavigne*, *Cresteault*, *Brichet*, *Villier*, Substitut du Procureur-Général-Syndic; *et Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS, chez MAME, Imprimeur du département de Mayenne et Loire.

f40a